

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1452

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le 6° de l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331- 10, la valeur forfaitaire fixée par délibération de l'organe délibérant du conseil de la métropole de Lyon, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols ne peut être inférieure à la valeur par mètre carré de surface définie au premier alinéa de l'article L. 331-11. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, en considération de leur impact environnemental, d'aligner la taxation des espaces de stationnement ouverts à même hauteur que les espaces de stationnement couverts.